

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 3 AOÛT 2020

Séance du 3 août 2020

Présidence : M. Régis MONNET, Président.

point 6 de l'ordre du jour :

Enoncé de la décision

6. PERIMETRE D'URBANISATION ET REVISION DU PAZ ET DU RCCZ : DECISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ZONES RESERVEES.

Le Président de commune présente le contexte aux membres du Conseil communal. Suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) le 15 avril 2019 par décision du Conseil d'Etat, suivi par l'approbation du Plan directeur cantonal (PDC) par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, la Commune d'Isérables dispose des bases légales pour la mise en conformité de sa zone à bâtir. En effet, faisant partie des communes présentant un surdimensionnement de la zone à bâtir dévolue à l'habitat, la commune doit mettre en œuvres les nouvelles dispositions du PDC, notamment la fiche C.1, en se mettant en conformité avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Par conséquent, elle doit dimensionner sa zone à bâtir dévolue à l'habitat pour des besoins à 15 ans. Pour ce faire, depuis quelques temps, la Commune d'Isérables travaille sur la définition des options de développement territorial, l'élaboration d'un périmètre d'urbanisation (PU) et sa mise en œuvre par la détermination de zones réservées (art. 19 LcAT). Cette dernière étape a fait l'objet de la présente décision afin de ne pas rendre la tâche de révision globale du PAZ plus délicate qu'elle ne l'est déjà. Ces zones réservées apposées sur certains secteurs du territoire bloquent ainsi leur éventuel développement pour les cinq prochaines années.

Les périmètres concernés par l'application des zones réservées touchent l'ensemble de la zone à bâtir d'Isérables, secteur Les Crêteaux, plusieurs secteurs du village pour un total de 5.3 hectares touchant plusieurs parcelles.

B) DECISION DU CONSEIL COMMUNAL

Après l'analyse des offres, le Conseil communal d'Isérables décide de rendre notoire et de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), des zones réservées sur certaines zones à bâtir communales, selon le périmètre indiqué dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la Commune. Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation des plans d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire / assurer la réalisation des objectifs communaux d'aménagement du territoire sur les parcelles concernées / favoriser un développement cohérent en relation avec l'application du Plan directeur cantonal révisé et des nouvelles bases légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire. À l'intérieur de cette zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées. Ces zones réservées sont prévues pour une durée maximale de 5 ans. Elles entrent en force

dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal l'instituant.
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier au service technique communal durant les heures d'ouvertures officielles du bureau.

Ainsi délibéré en séance du 3 août 2020.

Extrait et indications complémentaires certifiées conformes.

COMMUNE D'ISERABLES

Le Président :

Régis Monnet

Le Secrétaire :

Grégoire Vouillamoz



ISÉRABLES - PÉRIMÈTRE DES ZONES RÉSERVÉES

